

Extrait du règlement de la taxe sur les piscines privées

Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les piscines privées existantes au 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition. Sont considérées comme piscines privées, celles non accessibles aux personnes autres que la personne qui en a la jouissance, les membres de sa famille et les personnes qu'elle invite.

Article 2 : La taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance de la piscine et par le propriétaire de celle-ci.

Article 3 : La taxe est fixée à 75€ par piscine équipée d'un système de régénération de l'eau et à 125€ par piscine non équipée de ce système.

Article 4 : Le contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale les renseignements nécessaires à la taxation dans les dix jours de l'existence de l'élément imposable. La déclaration est valable jusqu'à révocation.

Article 5 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de vingt-cinq pour-cent avec un minimum de 50€ sans pouvoir dépasser 200% de la taxe due.

Article 7 : N'entrent pas dans le champ d'application de la présente taxe, les piscines démontables ainsi que celles de moins de 10 m².

Article 8 : La présente taxe est recouvrée par voie de rôle, conformément aux dispositions légales en vigueur.